LEPAILLEUR, MICHEL LAFERTÉ 1701-1732 06M,CN1-260

Le Roy le 1016

2491

expédié

Vente par pierre Lorrain a Joseph Laurain

Pardevant les notaires Royal de l'isle de montreal Residant a villemarie
soussignés fut present pierre Lorrain habitant de la Rivière des prairies et marie mathieu
son Espouse de luy authorisée lesquels volontairement ont Reconnu et confessé avoir vendu
cédé quitté transporté et delaissé dès lors et dès maintenant a tousjours promis et
promettent garantir de tous troubles dettes hypotheques dons douaires evictions substitutions
et autres empeschements generallement quelconques, a Joseph Lorrain leur fils a ce present
et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayant cause a l'avenir une terre et concession
size et située en cette isle au lieu de la Rivière des prairies de la contenance de deux
arpents de front sur vingt arpents de profondeur, avec un hangard et une [illegible]
de lad prairie et pasturages ainsy que le tout se poursuit et comporte [illegible] partie
de huit arpents de front sur vingt arpents de profondeur ainsy que le tout se poursuit
et comporte, circonstances et dependances sans desdits deux arpents et [illegible] en rien
excepter ny retenir et que led acquereur a dit bien scavoir et connoistre pour l'avoir
[illegible] et visitée et estre content et satisfait[#] auxdits vendeurs le tout appartenant
pour l'avoir acquis de Catherine bonin lors veuve de deffunt Jean lorrain par
contract passé pardevant Mes Adhemar et Raimbault nres Royaux le cinq avril mil
sept cent dix et laquelle terre avoit esté concedée par Mess. les Seigneurs de cette isle
par contract passé pardevant ~~[illegible]~~ le quatre mars
mil six cens quatre vingt ~~[illegible]~~ neuf desquels tiltres lesdits vendeurs promettent
ayder audit acquereur a cause de la terre estant en la censive de la seigneurie de montreal
et chargée envers le domaine d'icelle des cens et rentes portés audit contract de concession
a proportion de la totalité [illegible] d'arrerages jusqu'a ce jour pour en jouir
par ledit acquereur en toutte proprietté a perpetuité luy ses hoirs et ayant cause
a commencer la jouissance de ce jour, cette vente ainsy faitte aux charges susdittes
d'autre part et moyennant la somme de six cens livres, que ledit acquereur a promis
promet et s'oblige bailler et payer auxdits vendeurs, dans six années, scavoir que pendant
trois années on pour les [illegible] et les trois années suivantes je payera deux cens
livres par chacque année, si cependant je ne pouvoit payer dans lesdittes six années
je promettent ne [illegible] demandes d'[illegible], et pour la garantie ledit acquereur
a obligé tous ses biens et par special laditte terre et concession, au moyen de quoy
ce que dessus lesdits vendeurs ont mis et subrogé ledit acquereur en leur lieu
et place droits privileges et hypotheques se demettant dessaisissant de tout pour
[illegible] ledit acquereur luy transportant tous droits de proprietté fond tresfond
noms raisons et actions[#], car ainsy [illegible] promettant et obligeant [illegible] et
fait et passé audit villemarie en l'estude desdits notaires après midy le
[illegible] jour de novembre mil sept cent vingt et present [illegible]

[#] Suivant lesdits deux arpents les deux [illegible] des huit arpents audits vendeurs leur appartenant tenant d'un costé [illegible] parce qu'il se reserve [illegible] par tant promettent [illegible] en cette vente

[#] Sont aussy convenus que au cas que lesdits vendeurs viennent a deceder avant que le temps restant au desir ledit acquereur s'oblige de bailler [illegible] et [illegible] une semblable part [illegible] ceux qu'ils sont [illegible] deux arpents vendus maintenant,

[signature]

Claude Maugue 1677-1696-06M-CN601-280

a somme de quatrante livres outre lesd. cinq livres Moyennant
quoy lesd. andre demer et pierre lorrain au Nom de leurs
fils comme ayant charge deux ainsy quil ont dit et aussy
ils promettent fe agreer et ratiffier ces presentes a volonté
Neantmoins icelles tenant tiennent quitte led. sieur de Couagne
de toutes les demandes et pretentions quil avoient pour le fait
et negoce quil ont fait jusques a ce jour car ainsy les
promettant et obligeant et renonçant et comme aussy
led. sr de Couagne tient quitte lesd. nicolas demer et lesd. pierre
et thiery lorrains de toutes choses a eux fournies et avancées
a leur besoin et necessité pour lannee derniere jusques a ce jour
et ainsy quil est porté par leur compte dont et quittance et
fait ce passé aud. Montreal Estude du Nre avant midy lan
mil quatre vingt deux le dousie jour de septembre presence
de sr pierre Cabazie et gilles Carré
Lesmoins y demeurant et soubz avec led. sieur de Couagne
et demer led. pierre lorrain a dit et declaré ne sçavoir
signer de ce fe enquis suivant lord. Boismotz rattures de
nulle valeur approuvés

Charles de Couagne

andre demer

Cabazie

Nicolas demer

Carré

Maugue
notre

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC MONTRÉAL